



Saint-Denis le 14 février 2023

ARRÊTÉ N°2023-357/SG/SCOPP/BCPE

**portant liquidation partielle d'une astreinte administrative
dont est redevable la CIREST concernant le non-respect des échéances fixées
dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/966/SG/SCOPP relatifs aux
agglomérations d'assainissement de Bras-Panon, Saint-André,
Saint-Benoît et Sainte-Rose**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, 171-8 et L.171-11 ;
- VU** le code des relations du public avec l'administration, en particulier son article L.221-8 ;
- VU** le code de justice administrative, en particulier son article R.421-1 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le courrier en date du 16 février 2022, adressé à la CIREST, rappelant les obligations réglementaires relatives au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) concernant le territoire de la CIREST et transmettant un projet d'arrêté de mise en demeure ;
- VU** le courrier en date du 16 février 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la CIREST de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- VU** l'absence de réponse de la CIREST au terme du délai déterminé par le courrier du 16 février 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022, n°2022/966/SG/SCOPP, mettant en demeure la CIREST de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral 2019-282/SG/DRECV du 13 février 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Sainte-Rose, sur la commune de Sainte-Rose
- l'arrêté préfectoral 2019-281/SG/DRECV du 13 février 2019 portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Saint-Benoît, sur la commune de Saint-Benoît ;
- l'arrêté préfectoral 2019-280/SG/DRECV du 13 février 2019 portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Saint-André, sur la commune de Saint-André ;
- l'arrêté préfectoral 2019-279/SG/DRECV du 13 février 2019 portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Bras-Panon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine Pam, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022, n°2022/966/SG/SCOPP, fixant les échéances pour les différentes étapes de mise en conformité suivantes :

Station de traitement des eaux usées et système de collecte de :	Bras-Panon	Sainte-Rose	Saint-André	Saint-Benoît
Échéances :				
Date de délibération de la CIREST concernant les projets de mise en conformité des STEU et réseaux de collecte, l'accueil des matières de vidange ANC,	01/07/2022	01/07/2022	01/07/2022	01/07/2022
Transmission plan d'actions mise en conformité réseau de collecte	01/09/2022	01/09/2022	01/09/2022	01/09/2022
Programme d'amélioration du fonctionnement de la STEU ou d'extension avec date prévisionnelle de mise en eau	15/10/2022 (intégrant une stratégie de gestion des effluents industriels)	15/10/2022 (notamment pour gérer le vieillissement de l'ouvrage)	15/10/2022 (notamment pour gérer la charge importante en entrée de STEU supérieure à son dimensionnement)	15/10/2022 (pour la reprise des pré-traitements)
Date de début des travaux	01/02/2023 (travaux d'urgence PR rivière des	01/02/2023 (STEU réparation dégradations)	01/02/2023 (travaux d'urgence PR Beau Rivage,	01/02/2023 (STEU réparation dégradations)

	Roches, installation préleveur point A3)		modification canal de sortie point A4)	équipement AS point A2)
Date de réception des travaux	01/12/2023	01/12/2023	01/12/2023	01/12/2023

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022, n°2022/966/SG/SCOPP, fixant une astreinte de 100 euros par jour de retard, en cas de non-respect des échéances fixées dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté susvisé, pour chaque échéance concernée ;

VU l'avis de réception de la Poste n°2C 169 075 0277 6 daté du 22 novembre 2022, attestant de la notification à la CIREST de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022, n°2022/966/SG/SCOPP ;

Considérant que l'arrêté du 23 mai 2022 a été notifié à la CIREST le 22 novembre 2022 ;

Considérant que la CIREST ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 23 novembre 2022 au 5 janvier 2023 inclus, correspondant à 44 jours de retard, pour les 4 agglomérations d'assainissement de Bras-Panon, Saint-André, Saint-Benoît et Sainte-Rose, concernant l'absence de transmission de la date de délibération de la CIREST concernant les projets de mise en conformité des STEU et réseaux de collecte, l'accueil des matières de vidange ANC, soit 176 jours pour ces 4 échéances ;

Considérant en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 23 novembre 2022 au 5 janvier 2023 inclus, correspondant à 44 jours de retard, pour les 4 agglomérations d'assainissement de Bras-Panon, Saint-André, Saint-Benoît et Sainte-Rose, concernant l'absence de transmission d'un plan d'actions mise en conformité réseau de collecte, soit 176 jours pour ces 4 échéances ;

Considérant en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 23 novembre au 5 janvier 2023 inclus, correspondant à 44 jours de retard, pour les 4 agglomérations d'assainissement de Bras-Panon, Saint-André, Saint-Benoît et Sainte-Rose, concernant l'absence de transmission d'un programme d'amélioration du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (STEU) ou d'extension avec date prévisionnelle de mise en eau, soit 176 jours pour ces 4 échéances ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1.

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2022 à l'encontre de la CIREST, sise 28 Rue des Tamarins, à Saint-Benoît 97470, est partiellement liquidée.

La CIREST est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 52 800 euros correspondant à 528 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Article 2.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3.

Le présent arrêté est notifié à la CIREST et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article 4 .

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Benoît
- Monsieur le directeur régional des finances publiques de La Réunion.
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Régine Pami

